

Sylvain ROBERT

Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation**

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

Affaire traitée par Mme LEBAS Elodie
Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2026 - 319

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, D'ACCES ET DE STATIONNEMENT DES VEHICULES, A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE « CHAMPIONNAT DE FRANCE DE MARCHE ATHLETIQUE » A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, 2213-1 et L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.411-1, R.411-1 et R411-8 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Considérant qu'en raison de la manifestation sportive « CHAMPIONNAT DE FRANCE DE MARCHE ATHLETIQUE » organisée le mardi 08 mars 2026, il est indispensable de réglementer la circulation, l'accès et le stationnement des véhicules, afin d'éviter les accidents,

ARRETE

La ville de Lens autorise le Racing Club de Lens Athlétisme sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme à organiser une manifestation sportive « CHAMPIONNAT DE FRANCE DE MARCHE ATHLETIQUE », le mardi 08 mars 2026. A cet effet, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, en fonction de l'avancement de la manifestation :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement et la circulation de tout véhicule, sauf ceux autorisés, seront interdits de 06 heures à 14 heures, sur les voies et parkings suivants :

- Voies BHNS et vélo situées entre le collège Jean Zay et le lycée professionnel Béhal (*partie comprise entre la rue Condorcet et la rue Vincent Auriol*),
- Sur le parking du collège Jean Zay, rue Paul Eluard, *pour les véhicules des athlètes et public*,
- Sur le parking situé à l'arrière de l'immeuble n° 6, rue Paul Eluard et face au lycée professionnel Béhal, *pour les véhicules de l'organisation*,
- Rue Paul Eluard (*partie comprise entre la rue Robert Schumann et la rue Euler*), *sauf pour l'accès au parking*,
- Sur le parking jouxtant le gymnase Jean Zay, rue Dalton, *pour les véhicules des membres du jury et des personnalités*,

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule sera strictement interdite rue Vincent Auriol, dans le sens de la rue Bayle vers la rue Alain (*partie comprise entre la rue Pierre Bonnard et la rue Alain*).

ARTICLE 3 : Des dispositifs anti-véhicules béliers afin d'empêcher l'intrusion de véhicules béliers seront installés aux intersections et seront déplaçables à tout moment en cas d'intervention des véhicules de Secours ou d'Intervention. Ils seront positionnés de la façon suivante :

- angles des rues Schumann et Auriol/ voies BHNS et vélo, *par les services techniques municipaux*,
- angle rue Euler/rue Paul Eluard, *par l'organisateur*,
- angle rue Paul Eluard/voie BHNS, *par l'organisateur*,
- angle rue Condorcet/voie BHNS, *par les services techniques municipaux*
- le long de la voie BHNS et du parking en schiste, rue Vincent Auriol *par les services techniques municipaux*.

ARTICLE 4 : Un empiètement sur la voie de circulation rue Robert Schuman à l'aide d'un dispositif de barrières anti-béliers, sera mis en place pour permettre le demi-tour des athlètes entre la voie vélo et la voie BHNS. Une signalétique sera mise en place pour prévenir les automobilistes.

ARTICLE 5 : Des déviations seront mises en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux règles de stationnement du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 7 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation sportive.

ARTICLE 8 : L'accès aux Services de Secours et d'Intervention sera maintenu.

ARTICLE 9 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté et chargés de la mise en place des panneaux de signalisation et dispositifs réglementaires, conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié au Racing Club Lens Athlétisme qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 13 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 13 février 2026



Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Pierre MAZURE